

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2022

Équipement des polices municipales

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme et des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le FIPD finance certains investissements dédiés à l'**équipement des polices municipales**.

Ainsi, en 2022, le soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales se poursuit par la participation à l'acquisition de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication et de caméras portatives individuelles (dites « caméras-piéton »).

I. Gilets pare-balles

➤ Bénéficiaires

La subvention sera attribuée indifféremment aux personnels, armés ou non, dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers municipaux, garde-champêtres, ASVP).

Seuls les agents effectivement en fonction à la date de la demande de subvention sont éligibles (ne sont pas pris en compte les achats effectués en prévision du recrutement d'agents).

➤ Taux de subvention

L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de **50 % du coût unitaire hors taxes**, plafonné à 250 € par gilet.

Seront prises en compte prioritairement les demandes émanant de communes n'ayant pas bénéficié de subventions à ce titre les années précédentes.

II. Terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participe au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression. Les personnels disposant de ces équipements peuvent ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT ou RUBIS du ministère de l'Intérieur.

Important :

Avant de procéder à l'achat du matériel, les communes doivent prendre l'attache du service des technologies et des systèmes d'information de la Sécurité intérieure (ST(SI)²) afin que celui-ci **atteste de l'interopérabilité du matériel visé avec celui des forces de police**.

Le ST(SI)² peut également les conseiller sur les matériels concernés.

Pour toute demande : stsis.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr

➤ Bénéficiaires

Cette aide bénéficie aux personnels employés par des communes ou des EPCI.

L'acquisition des terminaux est à la charge des communes ou EPCI employeurs qui s'acquittent ensuite d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

➤ Taux de subvention

En cas de validation technique du ST(SI)², l'État peut subventionner l'acquisition des terminaux portatifs aux taux suivants :

- 30 % du coût hors taxes par poste, dans la limite de 420 €,
- 30 % pour l'acquisition d'une station directrice par commune (type BER 3G 80Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue), dans la limite de 850 €.

La validation technique doit être sollicitée par le demandeur, en amont de la demande de subvention, auprès du ST(SI)² à l'adresse suivante : stsis interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La **convention d'interopérabilité adressée par le ST(SI)²** devra être jointe au dossier de demande de subvention.

III. Caméras-piétons

La loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique prévoit dans son article 3 la possibilité pour les agents de police municipale d'être dotés de caméras individuelles pour l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Ces équipements sont désormais éligibles au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) en application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure.

➤ Bénéficiaires

Seuls les communes ou EPCI compétents peuvent bénéficier de ces équipements au profit de leurs **agents de police municipale** ; les ASVP et garde-champêtres ne peuvent prétendre à ce dispositif.

Seuls les agents effectivement en fonction à la date de la demande de subvention sont éligibles (ne sont pas pris en compte les achats effectués en prévision du recrutement d'agents).

➤ Taux de subvention

Sur production de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des caméras-piétons, le financement pourra s'opérer à hauteur de **50 % du coût unitaire hors taxes**, dans la limite de 200 € par caméra.

IV. Modalités de dépôt des projets

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 18 février 2022 (midi)**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2022-equipement-polices-municipales-prefectur>

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>*

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.

L'ensemble des informations et documents sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/appels-a-projets-2022-du-fipd-a11664.html>

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-appels-a-projets@audefr).

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-appels-a-projets@audefr

Je vous invite donc à déposer vos projets **avant le vendredi 18 février 2022 (midi)** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Carcassonne, le **13 JAN. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

Équipement des policiers municipaux

Liste des documents à joindre à votre demande

(uniquement via la plateforme de dépôt)

L'ensemble des informations relatives au présent appel à projets est disponible sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/appels-a-projets-2022-du-fipd-a11664.html>

- **CERFA** de demande de subvention n° 12156*06

NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- **devis 2022**

NB : les factures devront être transmises uniquement lorsque l'octroi de la subvention aura été notifié, permettant le versement de la somme allouée ; aucun équipement acheté avant la date de dépôt de la demande de subvention ne sera pris en charge

- pour les radios : **convention d'interopérabilité** fournie par le ST(SI)²
- pour les caméras-piétons : **autorisation préfectorale** pour l'exploitation des caméras-piéton
- **RIB** de la commune ou de l'EPCI
- et tout élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande.